

### **Maîtrise de la langue française**

Les hautes écoles doivent organiser avant la mi-octobre un examen pour les étudiants qui ne peuvent apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

La HE Vinci organise cet examen le 2 septembre 2011 ; pour les étudiants inscrits après cette date, une nouvelle épreuve a lieu le 23 septembre 2011. Une seconde session d'examens est organisée le 18 novembre 2011.

Les résultats sont notifiés aux étudiants au plus tard trois jours ouvrables après l'examen.

L'examen destiné à vérifier les compétences des étudiants en langue française comporte :

- une épreuve écrite consistant en un résumé d'un exposé ou d'un texte ;
- une épreuve orale sous la forme d'une conversation centrée sur le sujet de l'écrit.

Sont réputés avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française les étudiants porteurs d'un des documents suivants :

- 1 soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2 soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;  
Les référants de l'AGCF du 30 juin 1998, déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnement des études suivies en langue française les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada, Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo.
2. bis La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement **supérieur** délivré par un établissement **d'enseignement de promotion sociale** (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°) ;  
soit un des diplômes luxembourgeois suivants : diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de technicien, diplôme d'éducateur, diplôme d'infirmier, diplôme d'infirmier psychiatrique, diplôme d'infirmier en pédiatrie, diplôme d'assistant technique médical de laboratoire, diplôme d'assistant technique médical de radiologie ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures ;
- 3 soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures ;  
4. bis. soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;
- 4 soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;
- 5 soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1er à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;
- 6 soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;  
pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;
- 7 soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.